

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Commune d'Ungersheim
Procès-verbal de la réunion du

CONSEIL MUNICIPAL

3 avril 2025

Désignation du secrétaire de séance

- 1) Approbation du procès-verbal du 21 janvier 2025
- 2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation
- 3) Compte administratif de l'exercice 2024
- 4) Compte de gestion de l'exercice 2024
- 5) Vote des taux des impôts directs locaux
- 6) Budget primitif de l'exercice 2025
- 7) Subventions et participations diverses
- 8) Solidarité de l'association ACEF 68 au bénéfice de la Commune d'Ungersheim
- 9) Acquisition d'un bien sis section AD parcelles 24 et 25, 7 rue d'Ensisheim à Ungersheim
- 10) Personnel communal
 - a) Création d'un emploi permanent de technicien principal de 1^{ère} classe
 - b) Création d'un emploi temporaire d'adjoint au service administratif, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité
 - c) Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel
- 11) Convention de servitudes portant sur l'extension de réseau basse tension ENEDIS, projet SCI Lona, Pulversheim
- 12) Adhésion à l'association « Alsace Synergies » en tant que membre fondateur
- 13) Informations

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UNGERSHEIM

Séance du jeudi 3 avril 2025

Sous la présidence de M. Jean-Claude MENSCH, Maire.
*Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents
et ouvre la séance à 19h00*

PRESENTS	Mme Marie-Estelle WINNLEN, Mme Catherine MULLER M. Philippe LAVE, Mme Laurence BIRGLEN, M. Lionel FEDERLEN adjoints, M. Marc GRISS, conseiller municipal délégué Mme Pascale KELLER, M. Serge VIGIER, M. Jean-Philippe VONESCH, Mme Sophie GUTH, Mme Sophie HABY, M. Dominique WURCH, conseillers municipaux
ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES	Mme Florine BAROWSKY, conseillère municipale déléguée Mme Emilie WEINZAEPFLEN, Mme Stéphanie HAUG, M. Ludovic HIERRY, M. André TOETSCH, conseillers municipaux
ABSENT NON EXCUSES	/
PROCURATIONS	Mme Virginie FELLMANN donne procuration à M. Dominique WURCH
Convoqués le 28 mars 2025	

Secrétaire de séance : Le conseil municipal nomme Philippe LAVE, adjoint au maire, secrétaire de séance (Article L 2121-15 du C.G.C.T.) qui procède à l'appel et fait part des procurations.

1) Approbation du procès-verbal du 21 janvier 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité en séance et signé par les membres présents ou représentés à cette précédente assemblée.

2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et le paragraphe 16 du règlement intérieur, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu des articles L2122-22. L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions prises :

Numéro Date	délégation - Objet
D1 12/2024	Presse à huile pour 19 440€ société FARMET
D1 12/2024	Fermeture escaliers Mairie pour 31 888.80€ société MINISINI

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le **07 AVR. 2025**

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Droit de préemption

Il est précisé qu'en ce qui concerne le droit de préemption urbain 5 déclarations d'intention d'aliéner ont été enregistrées depuis le 22 janvier 2025.

Le Conseil Municipal prend acte.

3) Comptes administratifs de l'exercice 2024

Rapporteur : Marie-Estelle WINNLEN, 1^{ère} adjointe au maire

M. le Maire se retire et donne la présidence à Madame Marie-Estelle WINNLEN, 1^{ère} adjointe au Maire.

Ces comptes sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal, reflètent les résultats obtenus par le receveur municipal dans les comptes de gestion.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Marie-Estelle WINNLEN, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2024, dressés par M. Jean-Claude MENSCH, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs ainsi que les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- lui donne acte de la présentation faite au compte administratif,
- constate bien pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés par les balances générales ci-dessous :

COMPTABILITE PRINCIPALE

	Prévu	Réalisé
Dépenses de fonctionnement	3 535 151.34 €	2 182 428.82 €
Recettes de fonctionnement	3 535 151.34 €	3 578 054.21 €
Résultat du fonctionnement : Excédent		+ 1 395 625.39 €
Dépenses d'investissement	3 846 767.07 €	2 774 524.01 €
Recettes d'investissement	3 846 767.07 €	1 298 171.24 €
Résultat de l'exercice : Déficit		- 1 476 352.77 €

Vu l'instruction interministérielle sur la comptabilité M 57, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter l'excédent et le déficit dans les sections respectives et de les reporter au budget primitif de l'exercice 2025.

La présidence de l'assemblée est assurée par Marie-Estelle WINNLEN, 1^{ère} Adjointe au Maire, M. Jean-Claude MENSCH, Maire, ne participe pas au vote.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le compte administratif qui concorde avec le compte de gestion dressé par le Receveur et décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de clôture cumulé en investissement au compte 001 (déficit)	- 1 476 352.77 €
Résultat de clôture cumulé en fonctionnement à reporter au 1068	1 395 625.39 €
Résultat de clôture d'exercice	- 80 727.38 €

4) Compte de gestion de l'exercice 2024

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Monsieur le Maire rejoint l'assemblée et reprend la présidence de l'assemblée.

Le compte de gestion dressé par le receveur municipal, est soumis à l'approbation de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- pour le compte de gestion principal,
- le budget primitif de la comptabilité principale de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats,
- le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestions dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

5) Vote des taux des impôts directs locaux

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Le Conseil Municipal applique une politique de stabilité fiscale depuis 2004.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies* ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07 AVR. 2025
ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux pour la 22^{ème} année consécutive et de les fixer comme suit :

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables ;

CONSIDERANT la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

	Taux 2024	Bases impositions prévisionnelles 2024	Produit assuré
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9,02 (idem à 2024)	93 000 €	8 389 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	24,04 (idem à 2024)	3 592 000 €	863 517 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâti (TFPNB)	55,85 (idem à 2024)	77 000 €	43 005 €

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

6) Budget primitif de l'exercice 2025

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif élaboré et donne le détail de certains articles.

Parmi les principales dépenses d'investissement discutées en commissions :

- Travaux de voirie (rue de Réguisheim, impasse des Vergers, placette du Chêne, rue des Jardins, rue de Raedersheim)
- Viabilisation et logements Ecohameau
- Mobilier pour l'école et la bibliothèque
- Ravalement des façades de la Mairie et fermeture de l'escalier arrière
- Colombarium

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Les recettes d'investissement sont en équilibre et composées de subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la taxe d'aménagement et de l'autofinancement, d'une cession de terrain.

Un emprunt est proposé qui permettra la réalisation et la finalisation de l'ensemble des projets. La dette de la Commune s'élève actuellement à 50% de la moyenne nationale pour les Communes de la même strate, en nombre d'habitants. Par ailleurs, notre capacité de désendettement représente trois années de budget de fonctionnement soit dix fois moins que la moyenne nationale.

En conclusion, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le budget primitif de l'exercice 2025, qui a été voté au niveau « chapitres » pour les sections de fonctionnement et d'investissement et se présente avec la balance générale suivante :

Section Fonctionnement	
Dépenses de Fonctionnement	2 533 300.00 €
Recettes de Fonctionnement	2 533 300.00 €
Section Investissement	
Dépenses d'Investissement	3 456 265.39 €
Recettes d'investissement	3 456 265.39 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

L'organe délibérant :

- approuve la proposition ci-dessus ;
- autorise l'autorité territoriale ou son représentant à signer tous les actes et documents y afférents.

7) Subventions et participations diverses

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

- Opération « Fleurissement des particuliers » : participation de la commune

Dans le cadre de la campagne de fleurissement de la commune, la municipalité organise depuis de nombreuses années l'opération « géraniums » qui consiste à faire bénéficier d'un tarif préférentiel les habitants de la commune pour l'achat de géraniums. Les horticulteurs, Les Serres du Florival de Raedersheim et Fleurs Walliser de Feldkirch, sont sollicités en tant que fournisseurs les plus proches.

Il est proposé d'élargir le choix aux vivaces moins hydrovores et de renommer l'opération « Fleurissement des particuliers ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de maintenir à 0,50 € la participation communale au titre de l'opération « Fleurissement des particuliers » pour la population d'Ungersheim.

Les crédits sont inscrits à l'article 61521 du budget en cours.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07 AVR. 2025
ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

- Renouvellement de l'aide aux particuliers pour l'équipement en solaire thermique et photovoltaïque

Dans la continuité de notre engagement dans le Plan Climat par la diminution des rejets de gaz à effet de serre, nous proposons de renouveler l'aide aux particuliers, qui souhaitent s'équiper au solaire thermique, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif de l'exercice 2025.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a donné son accord de principe, la première fois lors du conseil municipal du 10 novembre 2006 renouvelé par le Conseil Municipal depuis.

Le montant de la subvention accordée a été doublé en 2017 et l'aide étendue aux installations photovoltaïques.

Monsieur le Maire propose de maintenir l'aide.

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de renouveler le soutien aux particuliers en leur attribuant une subvention forfaitaire de 400 € pour l'exercice 2024, pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques.

Le versement de la subvention est conditionné sur présentation d'une copie de la facture des travaux.

Les crédits sont prévus à l'article 65748 du budget communal en cours.

- Subventions pour des séjours dans le cadre scolaire

Le conseil municipal décide de reconduire à l'unanimité des membres présents ou représentés, les subventions aux enfants de la Commune d'Ungersheim participant à des séjours dans le cadre de leur temps scolaire, soit :

Classes vertes, classes de neige : 30 euros par séjour/enfant de maternelle

40 euros par séjour/enfant de primaire

Séjours linguistiques, pédagogiques : 50 euros par séjour/enfant

Pour les familles habitant la Commune, quel que soit l'établissement scolaire suivant :

- Collège Saint Joseph de Rouffach
- Institut Champagnat d'Issenheim
- Collège Victor Schoelcher d'Ensisheim
- Collège Mathias Grünewald de Guebwiller

Les crédits sont disponibles à l'article 65748 du budget communal en cours.

- Allocation de vétérance sapeurs-pompiers :

Les dépenses résultant de l'allocation de vétérance pour les sapeurs-pompiers, sous réserve d'être informé du montant.

Sont validés par le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés et font l'objet d'une imputation à l'article 65 132 (prix) du budget communal en cours.

8) Solidarité de l'association ACEF 68 au bénéfice de la Commune d'Ungersheim

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Dans le cadre de la liquidation de l'association ACEF 68, nous avons eu le grand plaisir d'être informé qu'un geste de solidarité a été réalisé en vue de soutenir le sentier la biodiversité, créé dans notre commune. Cette démarche a été considérée comme conforme aux actions de "Solidarité Associative et Publique", sigle de cette ancienne association.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Dans le cadre des opérations de distribution du boni de liquidation, il est demandé au conseil municipal d'acceptation a quote-part d'un montant de 25 000 euros au bénéfice de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Accepte la quote-part d'un montant de 25 000 € alloué à la Commune d'Ungersheim en vue de soutenir l'aménagement de notre sentier de la Biodiversité,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

9) Acquisition d'un bien sis section AD parcelles 24 et 25, 7 rue d'Ensisheim à Ungersheim

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

La Direction départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, son Pôle d'évaluation domaniale a émis un avis sur la valeur de l'immeuble désigné ci-dessous.

<u>Adresse :</u>	<u>Références cadastrales</u>	<u>Superficie</u>
7 rue d'Ensisheim	Section AD parcelles n°24 et n°25	195 m ²

La valeur vénale du bien est arbitrée à 20 000 euros.

Pour rappel, l'immeuble situé 7 rue d'Ensisheim est abandonné depuis le décès de son propriétaire M. Boris JAEGLE décédé le 20 juillet 2016.

La déclaration de vacance de la succession a été prononcée par ordonnance du 2 juillet 2024 autorisant le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle à exercer les fonctions de curateur de la succession de M. Richard JAEGLE.

La Commune d'Ungersheim souhaite acquérir l'immeuble visées ci-dessus qui menace ruines et présente des risques pour la sécurité des riverains.

Un rapport de constatation de situation d'insécurité a été établi le 10 octobre 2024 relevant les risques suivants :

- présence de débris et matériaux instables (chute de morceaux de béton et enduit) présentant un danger pour les piétons
- mauvais état de la toiture (chute de tuiles, gouttières et planches de rive)
- nombreuses fenêtres cassées présentant une faille sécuritaire, un risque de blessure ainsi que des problèmes d'humidité et structurels
- affaissement du sol le long des façades de l'immeuble (végétaux et retenues d'eau de pluie) présentant un danger pour les piétons et la stabilité de l'immeuble.

En date du 25 janvier 2025, le curateur a donné pouvoir de vente à Maître Fabrice PIN, notaire à Soultz et son accord pour la vente de l'immeuble désigné ci-dessus au prix de 20 000 euros dans le cadre d'une procédure de vente de gré à gré.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'approuver l'acquisition de la maison d'habitation située 7 rue d'Ensisheim à Ungersheim, Section AD parcelles n°24 et n°25 d'une superficie de 195 m² au montant de 20 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir valablement délibéré ; à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07 AVR. 2025
ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Considérant que l'acquisition de ce bien se fait dans le cadre d'une vente de gré à gré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil ;

- Approuve l'acquisition des parcelles de terrain de 195 m² cadastrées section AD n°24 et 25 pour un montant de 20 000 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition et à signer les actes nécessaires à cette acquisition ;
- Vote une dépense de 20 000 € correspondant au prix de ladite acquisition, majoré des frais d'actes prévisibles.

Etant entendu que les crédits sont disponibles au budget de l'année en cours.

10) Personnel Communal

a) Création d'un emploi permanent de technicien principal de 1^{ère} classe

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Dans le cadre d'emploi correspondant, la Commune recrute un Responsable Agro écologue à temps complet.

Considérant que la Commune a récupéré 74h autour de l'Ecomusée, dont 8h de terres agricoles où s'inscrivent un projet d'agroécologie, d'une forêt comestible. Actuellement, le chef de projet bénévole, désolidarisé de l'Ecomusée, M. François KIESSLER a proposé ses compétences et connaissances pour passer le relais à un chef de projet d'agroécologie.

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de Responsable Agro écologue relevant du grade de Technicien Territorial Principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu des besoins énoncés ci-dessus ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2025 un emploi permanent intitulé « Responsable Agro écologie » relevant du grade de Technicien Territorial Principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial.

Ainsi, un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

b) Création d'un emploi temporaire d'adjoint au service administratif, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1^o OU 2^o de son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures (soit 12/35^{èmes}), en raison de l'accroissement de travail dans le cadre de la tenue des archives communales,

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi susvisé ;

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : À compter du 19 février 2025, un emploi temporaire d'agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif , à raison d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures (soit 12/35^{èmes}), est créé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 19 avril 2025, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

c) Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

L'autorité territoriale expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu. La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, la présente délibération permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale propose donc de régulariser cette situation en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents et en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des emplois, postes et/ou grades existants.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

L'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas impactés par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de poste ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

2503 39VA 3 0

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07 AVR. 2025
ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Service administratif :

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agent chargé(e) de la Communication	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ere classe Adjoint administratif principal de 2eme classe	35/35emes	1
Secrétaire de Mairie	Rédacteur Adjoint administratif territorial principal de 1ere classe Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe	35/35emes	1
Agent chargé(e.) de la Comptabilité et des Ressources humaines	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ere classe Adjoint administratif principal de 2eme classe	35/35emes	1
Agent chargé(e.) de LA POSTE, des subventions et des marchés publics	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ere classe Adjoint administratif principal de 2eme classe	35/35emes	1
Agent chargé(e.) d'accueil, de l'Etat civil et des élections	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ere classe Adjoint administratif principal de 2eme classe	35/35emes	1

Ecoles

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
ATSEM	Adjoint technique territorial ATSEM 2 ^{ème} classe	29.5/35ème	4

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

12

ESOS JVA 111

Service technique

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Chef(fe) des Services Techniques	Rédacteur	28/35ème	1
Agents techniques polyvalents	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial principal de 1ere classe Adjoint technique territorial principal de 2eme classe Adjoint technique territorial	35/35emes	2
Agent technique chargé des Espaces Verts	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial principal de 1ere classe Adjoint technique territorial principal de 2eme classe Adjoint technique territorial	35/35emes	3
Maraîcher	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial principal de 1ere classe Adjoint technique territorial principal de 2eme classe Adjoint technique territorial	35/35emes	1

A l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Décide de procéder à la création des emplois permanents de la collectivité territoriale et d'adopter l'état du personnel dans les conditions suivantes, conformément au plan des effectifs du personnel (ANNEXE 1) :

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
 Reçu en préfecture le 07/04/2025
 Publié le 07 AVR. 2025
 ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

11) Convention de servitudes portant sur l'extension de réseau basse tension ENEDIS, projet SCI Lona, Pulversheim

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Dans le cadre du projet du projet d'extension du réseau basse tension pour alimenter le projet de M. Daniel KACHLER (SCI LONA) rue de Guebwiller à PULVERSHEIM, Enedis prévoit de poser du réseau souterrain basse tension sur des parcelles privées dont la Commune est propriétaire. Les parcelles concernées sont cadastrées section 28 n° 0057, 0066, lieu-dit « Vaterschaegle », Commune de Pulversheim.

Pour ce type d'ouvrage sur terrains privés, une convention de servitude doit être signée.

Ainsi, conformément au projet de convention ci-joint (ANNEXE 2) les droits de servitudes consentis à Enedis sont :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 88 mètres ainsi que ses accessoires.
 - Etablir si besoin des bornes de repérage.
 - Sans coffret
 - Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
 - Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le Conseil Municipal,

Après examen de ce dossier par les services techniques de la Commune,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer au profit de la société Enedis une servitude pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine basse tension sur les parcelles cadastrées section 28 n° 0057, 0066, lieu-dit « Vaterschaegle », Commune de Pulversheim ;
CONSIDERANT que cette servitude est accordée pour la durée des ouvrages ou de tous les autres ouvrages qui pourraient leur être substitués ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de servitudes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à Enedis. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07 AVR. 2025
ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

- **AUTORISE ENEDIS** à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne électrique susmentionnée ;
- **AUTORISE Monsieur la Maire** à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles section 28 n° 0057, 0066, lieu-dit « Vaterschaegle », Commune de Pulversheim.

12) Adhésion à l'association « Alsace Synergies » en tant que membre fondateur

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

L'autoconsommation collective (ACC) est un nouveau mode de valorisation de l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelable permettant de mettre en relation des consommateurs et des producteurs situés à proximité.

Les boucles d'ACC sont obligatoirement représentées par une Personne morale organisatrice (PMO) chargée notamment de faire l'interface avec le gestionnaire de réseau de distribution, Enedis dans la majorité des cas, et le cas échéant de la gestion des relations entre producteurs et consommateurs au sein de la boucle (facturations, conventions d'entrée / sortie de la boucle, ...).

Le syndicat d'énergie Territoire d'Energie Alsace (TEA), autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur la majeure partie du Haut-Rhin et sur le sud du Bas-Rhin souhaite créer une PMO à disposition des acteurs du territoire

Pour un maximum de souplesse et notamment permettre l'accès à tous types d'acteurs de l'ACC, et pas seulement les membres de TEA au sens strict, la PMO prendrait la forme d'une association de droit local. Cette association serait habilitée à jouer le rôle de PMO pour ses adhérents, dans un périmètre géographique donné (départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin). La création de cet outil permettrait de mutualiser les compétences nécessaires au bon fonctionnement d'une boucle d'ACC. La gestion administrative de l'association sera portée par TEA.

Cette association serait dénommée « Alsace Synergies », sous réserve de la décision de son premier conseil d'administration. TEA a sollicité ses membres ainsi que les EPCI du territoire trouver les 7 membres fondateurs nécessaires à la création d'une association de droit local.

A ce titre, la commune d'Ungersheim a reçu un courrier de TEA en décembre 2024 pour lui proposer d'être membre fondateur de l'association.

Il est précisé que l'adhésion en tant que membre fondateur est gratuite, et la sortie de l'association sera possible à tout moment. Par ailleurs, à ce stade, il n'est pas indispensable que les membres soient dans une boucle d'ACC. L'enjeu est de créer rapidement l'outil à disposition du territoire.

Le projet de statuts, qui sera finalisé lors de l'assemblée générale constitutive, est joint en annexe à la présente délibération (ANNEXE 3).

Vu l'article L315-2 du code de l'énergie, précisant que tout projet d'autoconsommation collective doit être géré par une Personne Morale Organisatrice ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, intégrant notamment les enjeux de la transition écologique et de l'indépendance énergétique ;

Considérant que la commune d'Ungersheim souhaite inscrire pleinement son action dans la modernité et les objectifs assignés par la transition écologique ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Le conseil est invité à :

- approuver le projet de statuts de l'association « Alsace Synergies » joints en annexe ;
- autoriser le Président à inscrire la Commune d'Ungersheim en tant que membre fondateur de l'association ;
- désigner un membre du conseil pour être le représentant de la Commune d'Ungersheim au sein de cette association ;
- autoriser le Maire à signer tout acte y afférant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal

- approuver le projet de statuts de l'association « Alsace Synergies » joints en annexe ;
- autoriser le Président à inscrire la Commune d'Ungersheim en tant que membre fondateur de l'association ;
- désigner M. Jean-Claude MENSCH comme représentant de la Commune d'Ungersheim au sein de cette association ;
- autoriser le Maire à signer tout acte y afférant.

13) Informations

Le projet d'évolution de la régie agricole :

Suite à la résiliation du bail emphytéotique avec le Symbio, la Commune a lancé une étude et a mandaté le cabinet d'avocats OLSZAK de Strasbourg pour une mission d'accompagnement sur l'évolution de la régie agricole, en lien avec de nouvelles activités d'éco-tourisme sur l'assiette foncière retrouvée, périphérique du site de l'Écomusée ;

La première analyse attendue sur la qualification et les modes de gestion des activités envisagées est en cours de rédaction et sera transmise sous quinzaine.

- les premiers échanges ont permis d'affiner les objectifs et contours du projet, notamment sur la nature/dimension/besoin des activités, le financement et les participants au projets ;
- une première analyse identifiant les modes de gestion envisageables sera remise à la collectivité d'ici la mi-avril.

Quelques dates :

- 23 mai au 1^{er} juin 2025, 56^{ème} Fête du Cochon
- Visite de 20 lycéens de Fontainebleau en immersion dans le cadre de la démarche de la Transition Ecologique pendant 4 jours en juin avec hébergement.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance à 20h25 et remercie les conseillers municipaux pour leur participation.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

ANNEXE 1

Plan des effectifs du personnel

Cadres d'emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs			Effectif non pourvu
			Titulaire	Pourvu Contractuel	Dont TNC	
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur	B	1	0	0	0	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	2	0	0	0	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint Administratif	C	2	2	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	0	1	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B	1	0	0	0	1 TNC
Agent de Maîtrise Territorial	C	1	0	0	0	1
Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe	C	1	1	0	0	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	0	0
Adjoint Technique	C	10	7	3	3	0
FILIERE SOCIALE (ATSEM)						
Agent Spécialisé Principal 2 ^{ème} Classe	C	1	1	0	1	0
Adjoint Technique	C	3	3	0	3	0
TOTAL		26	16	5	7	5

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le **07 AVR. 2025**
ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Pulversheim

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/043845 (PFG) P-C5-PULVERSHEIM-KACHLER DANIEL

Chargé de projet Enedis : PFLEGER Guillaume

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE UNGERSHEIM** représenté(e) par son (sa) **M. Jean-Claude MENSCH (MAIRE)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE, 68190 UNGERSHEIM**

Téléphone : **03.89.48.11.28**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire Indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pulversheim		28	0057	VATERSCHLAEGLE	
Pulversheim		28	0066	VATERSCHLAEGLE	

2505 .RVA 5 0

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 88 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE UNGERSHEIM représenté(e) par son (sa) M. Jean-Claude MENSCH (MAIRE), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07 AVR. 2025

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

paraphes (initiales) page 3

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le **07 AVR. 2025**

ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

paraphes (Initiales)

page 4

PLAN DE DECOUPAGE

Commune de PULVERSHEIM

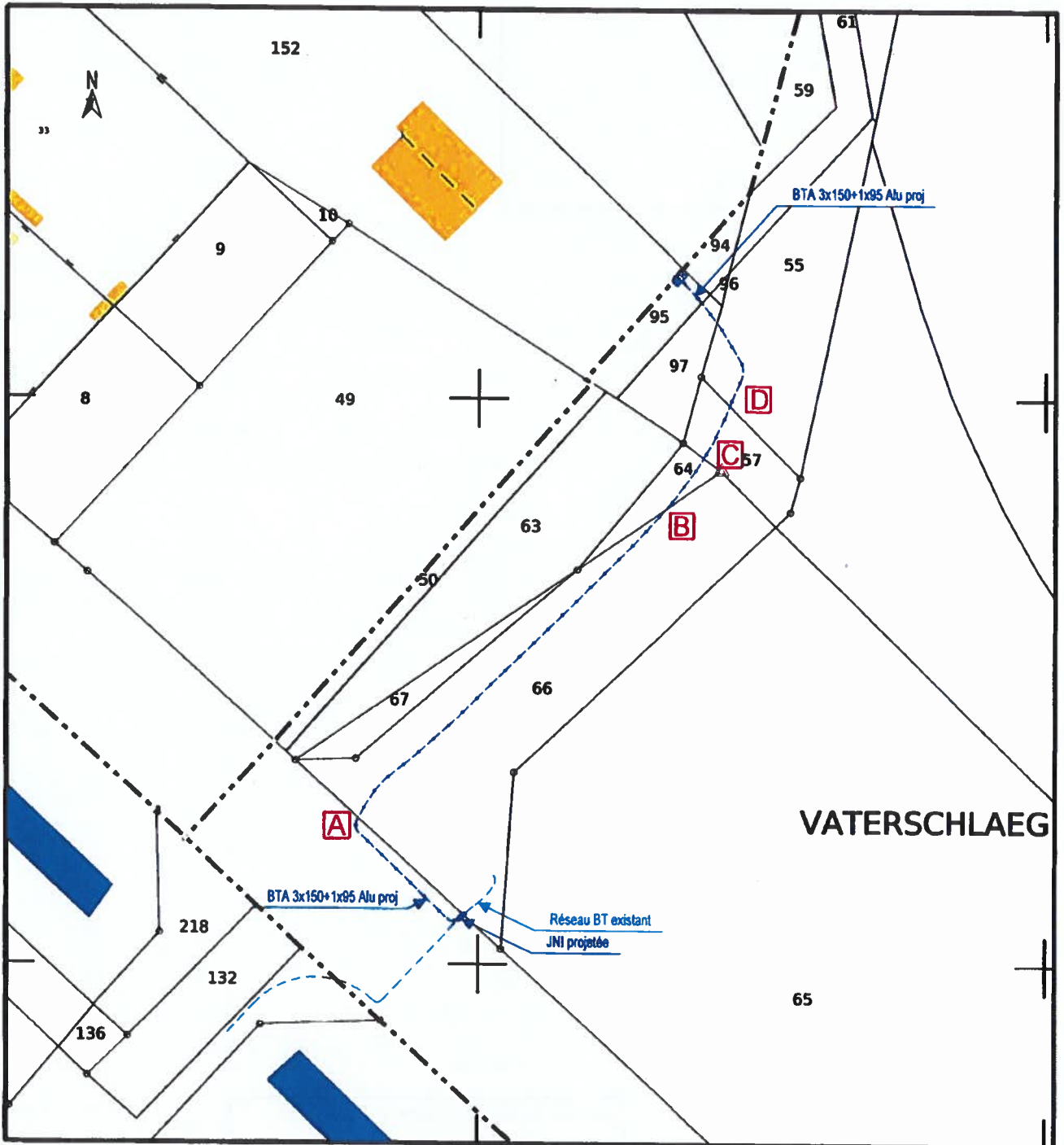
DC23/043845

Extension du réseau souterrain basse tension
et création d'un branchement C5

Rue de Guebwiller

LEGENDE

Section : 28
Echelle : 1/1000



07 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07 AVR. 2025
ID : 068-216803437-20250403-03_04_25_CM0-DE

Statuts

« Alsace Synergies »

Association du Code Civil Local Alsace-Moselle

Article 1 – Dénomination et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Alsace Synergies

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers, 68000 Colmar.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Colmar.

Article 2 – Objet

Cette association inscrite a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'association apporte un appui à ses membres pour la réalisation d'installations de production d'énergie et les accompagne pour favoriser l'autoconsommation de cette énergie produite, autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'association selon les possibilités législatives et réglementaires en vigueur.

L'association pourra notamment constituer pour ses membres adhérents la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective prévue à l'article L315-2 du Code de l'énergie.

Article 3 – Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association, pour chaque collège de membres regroupant l'ensemble des participants à une opération d'autoconsommation collective, utilisera les moyens suivants :

- Etablir en accord avec les membres du collège les modalités de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finals concernés ;
- Conclure et exécuter les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective de ses collègues avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;

2505 .RVA 5 U

- Indiquer, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de chaque production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;
- S'assurer de la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres, et participe notamment au possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s) ;
- Gérer la vente d'électricité entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et fournit des services associés (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...) ;
- Attester de l'information préalable des consommateurs et des producteurs de la conclusion et du contenu de chaque convention conclue entre l'association et le gestionnaire de réseau de distribution public relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- Informer tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention relative conclue avec le gestionnaire de réseau de distribution public ;
- S'engager à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre producteurs et consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par chaque opération d'autoconsommation collective.

Il est précisé que pour les membres de l'association souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective, et qui ne sont pas propriétaires du site ou du bâtiment impliqué dans l'opération, si des modifications à la propriété sont nécessaires, par exemple au tableau d'alimentation électrique, leur participation active à une opération d'autoconsommation collective ne pourra se faire sans que le membre ait préalablement recueilli l'accord de son propriétaire.

En complément, l'association :

- Participe au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- Peut accompagner les membres pour acheter collectivement l'énergie dont ils ont besoins et qu'ils n'autoproduisent pas ;
- Peut accompagner les membres producteurs pour revendre leur surplus de production d'électricité auprès d'un agrégateur.
- Soutient toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ;
- Promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;

- Promeut toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ;
- Et tout autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 – Sièges social

Le siège social est fixé dans les locaux de Territoire d'Energie Alsace dont l'adresse est 11 rue du 1^{er} Cuirassiers, 68000 Colmar.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Adhérents

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

6.1 – Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

6.2 – Catégorie d'adhérents

On distingue 3 catégories d'adhérents :

- **Les membres fondateurs :**

Est membre fondateur tous les membres présents lors de l'assemblée générale de constitution et dont la liste est la suivante :

- Territoire d'Energie Alsace
-
-

[N.B : 7 membres minimum pour une association droit local]

- **Les membres actifs :**

Est membre actif tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations.

Un membre fondateur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.

- **Les membres bienfaiteurs**

Est membre bienfaiteur toute personne physique, morale, collectivité ou association, à jour de ses cotisations, ne répondant pas à la définition de membres actifs et soutenant financièrement l'association. Ils bénéficient ainsi du retour d'expérience de l'association.

Un membre fondateur sera aussi membre bienfaiteurs s'il répond à la définition ci-dessus.

6.3 – Adhésion

L'adhésion vaut pour la durée de l'association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte la perte de la qualité de membres de l'association par radiation.

6.4 – Cotisation

Les membres de l'association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membres et selon leur statut juridique. En cas de déménagement de l'un des membres actifs, le repreneur pourra adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur.

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres bienfaiteurs peuvent être exonérés de cotisation financière directe s'ils apportent des contributions aux opérations d'autoconsommation collective en nature. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après études du dossier du demandeur par le Conseil d'Administration.

La décision d'accepter ou non cette dérogation revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus n'ont pas à être motivées.

6.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'Association personne morale organisatrice objet des présents statuts ;
- La démission écrite adressée au Président de l'Association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Un délai de préavis de 1 mois précédent la démission effective doit être respecté ;
- Le décès du membre lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, se substitue de plein droit au membre décédé l'office notarial en charge de la succession ou le repreneur du bien à immobiliser consommateur ou producteur d'énergie ;
- Décision expresse de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, sauf en cas de dérogation expresse du Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 6.4. La décision de radiation prononcée entraînera la sortie, du membre visé par la procédure, du périmètre des participants des opérations d'autoconsommation collective auxquelles il est rattaché, selon les modalités du gestionnaire de réseaux de distribution public d'électricité. La radiation sera alors effective à la dernière date de sortie effective du membre du périmètre des opérations ;
- Décision expresse d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement aux dispositions des présents statuts, manquement aux dispositions du règlement intérieur, manquement aux dispositions du contrat de vente d'électricité ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les droits d'entrée des membres ; [*=contribution demandée uniquement à la première entrée*]
- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Les dons manuels et les legs ;

2505 9VA 1 0

- Le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées : recettes notamment liées à la vente d'électricité et services associés à l'opération (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...)
- Les revenus du patrimoine, il s'agit principalement des revenus de placement mobiliers ;
- Les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les membres au profit de l'association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Gouvernance

8.1 – Assemblées générales

- Constitution et modalités délibératives

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association à jour dans leur cotisation. Les membres personnes morales désignent un représentant pour les représenter à l'Assemblée Générales.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier ou un courriel par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générales elle-même en début de séance.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générales extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

Dans tous les cas, seuls disposent du droit de vote : les membres fondateurs et les membres actifs. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Un quorum de 10% des membres de l'Assemblée Générale présents est exigé. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

- Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Sauf disposition contraire des statuts confèrent expressément ces pouvoirs au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Elire les administrateurs, membres du Conseil d'Administration ou renouveler leurs mandats ;
- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'Association ;
- Prononcer les décisions de révocations de ses administrateurs ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver et modifier les délégations consenties au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrées à verser par les membres.

- Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;

- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

8.2 – Conseil d'Administration

- Constitution et modalités délibératives

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 administrateurs minimum et 7 maximum. Le nombre d'administrateurs est arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les sièges sont ouverts aux membres fondateurs et actifs, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les administrateurs sont renouvelés par tiers chaque année. Aussi les deux premières années, le ou les administrateurs sortants sont tirés au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée au conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque son représentant, son siège est considéré vacant.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des administrateurs ayant été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimée ou représentée : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ces prérogatives.

- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association ;
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- Elire les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Décider des délégations de pouvoirs et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider des exonérations annuelles de cotisation financière directe prévues à l'article 6.4 ;
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Conseil d'Administration de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

8.3 – Le Bureau

- Constitution

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Minimum un Président, et éventuellement deux Vice-Présidents ;
- Minimum un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint ;
- Minimum un Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Seuls les membres actifs peuvent être membres du Bureau.

- Mission des membres du Bureau

Dans tous les cas, les membres du Bureau sont chargés de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Ils se réunissent deux fois par an au minimum, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il rend compte de la gestion financière de l'association à chaque assemblée générale.

Par ailleurs, les membres du Bureau peuvent être investis par délégation de certains des pouvoirs du Conseil d'Administration notamment afin de gérer les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

8.4 – Installation du Conseil d'Administration et du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les membres fondateurs désigneront les premiers représentants au Conseil d'Administration qui ne peuvent être désignés que dans les membres fondateurs et actifs.

A l'issus de cette assemblée, le Conseil d'Administration, désigné lors de l'Assemblée Générale de constitution, se réunit pour élire un Bureau composé conformément à l'article 8.3.

8.5 – Collèges

Pour le bon fonctionnement de l'association, et notamment pour que l'association puisse être la personne morale organisatrice d'opérations d'autoconsommation collective, des collèges regroupant les adhérents concernés par une opération particulière seront constitués.

Chaque collège regroupant tous les adhérents concernés par une opération permettra d'arrêter des dispositions particulières régissant les relations entre les membres pour cette opération d'autoconsommation collective et que l'association transmettra à des tiers en qualité de personne morale représentant les membres.

Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des administrateurs occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Tribunal compétent après leur présentation et approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 14 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à XXXX le XX/XX/XXXX.

Les membres fondateurs,

[Suivent les noms, prénoms et signatures de 7 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.]